

LA NATION

QUOTIDIEN D'INFORMATION EN LIGNE FONDÉ LE 21 FEVRIER 2005

Des guadeloupéens caribéens pensent la Guadeloupe et le Monde

NEUVIÈME ANNÉE N°1055 DU 10 JUIN 2014

1801/2014 : 213^e ANNÉE DE LA NATION GUADELOUPE

2014 ANNÉE DES CHÔMEURS ET DE LA FAMILLE GUADELOUPÉENNE

PENSONS À TOUS NOS ANCÊTRES MORTS AU MOIS DE MAI

LES PLUS BELLES

PLAGES

DE LA CARAÏBE

EN 2013

LES TITRES

AFFAIRES NATIONALES ET À LA UNE page 3

AFFAIRES MONDIALES page 9

MARCHÉS FINANCIERS MONDIAUX page 15

DROIT, MANAGEMENT, PATRIMOINE page 18

TABLEAU DE BORD GUADELOUPE page 22

L'AGENDA page 23

Nombre de pages :27

LA NATION

PUBLICATION DU GROUPE MÉDIA CARAÏBE :
22 BIS RUE ALEXANDRE ISAAC POINTE À PITRE GUADELOUPE

ADMINISTRATION :

Géré par l'association Média Caraïbe.

PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : **DAVILA JACQUES**

COORDONNATEUR ADMINISTRATIF: **JEAN PAUL ELUTHER**

Abonnement : 0690 40 42 55 ;

Publicité : Régie Caraïbe de publicité 0690 40 42 55 ;

Agence de presse : Média info

RÉDACTION

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION ET RÉDACTEUR EN CHEF : **ELUTHER JEAN PAUL**

COMITÉ DE RÉDACTION : **José Ayassamy ; Romuald Myriam ; Jacques Davila;**
wesleyAminata.

SUIVEZ NOUS SUR : **LE WEB ; FACEBOOK ; TWITTER.**

L' ÉDITORIAL DE JEAN PAUL ELUTHER

LES ÉTATS UNIS IMPOSENT LEUR DROIT

Les sanctions envisagées par les autorités américaines à l'encontre de la BNP ont marqué les esprits par l'ampleur des montants évoqués. Il est reproché à la banque d'avoir violé la législation américaine sur les embargos visant Cuba et l'Iran. Les opérations incriminées ne se sont pas réalisées par les structures américaines de la banque, mais étant libellées en dollars elles entrent dans le champ d'application de la loi américaine. Le lien est ténu, surtout lorsque l'on sait que le dollar est la monnaie usuelle du commerce international. Juridiquement, la mise à l'amende de la BNP illustre comment le droit américain impose sa domination par le biais des lois dites extraterritoriales. Il s'agit de dispositions dont l'application se fait pour des opérations ou des opérateurs qui se situent en dehors du territoire. Si tous les pays du monde agissaient ainsi, le droit international deviendrait une véritable tour de Babel. Les Etats-Unis eux-mêmes ont d'ailleurs tempéré cette propension à revendiquer le respect de leur législation pour des opérations sans lien avec le territoire américain. Ainsi, la législation américaine sur la corruption a-t-elle été récemment modifiée pour exclure qu'il en soit fait application lorsque le seul rattachement est le dollar. Si la tendance est heureusement à la modération, l'affaire BNP montre toutefois que l'on est encore loin d'un équilibre acceptable. Des leçons peuvent être tirées de cette procédure. Premièrement, les mesures d'embargo, comme toutes les réglementations étatiques impératives, ne peuvent avoir de légitimité universelle que lorsqu'elles sont le fruit d'une gouvernance mondiale. Ainsi, lorsqu'elles sont adoptées par l'ONU ou par une convention internationale largement

ratifiée, comme c'est le cas pour la répression de la corruption d'agents publics étrangers, leur caractère universel assure l'efficacité de mesures reflétant la raison commune. En revanche, rien ne peut légitimer que les vues d'un pays qui est seul à entretenir des relations contentieuses avec un autre, comme Cuba pour les Etats-Unis, ou qui souhaite aggraver les mesures adoptées internationalement, comme pour l'Iran, soient imposées en tout lieu. Les pays du sud et plus particulièrement les pays émergents devraient militer pour que l'ONU impose que ces lois d'embargo ne puissent avoir d'effets extraterritoriaux que si elles sont adoptées par cette organisation. Les Etats demeureraient évidemment compétents pour légiférer unilatéralement, mais uniquement pour les opérations réalisées sur leur sol ou par leurs opérateurs. Deuxièmement, cette affaire démontre, si besoin en était, à quel point les pays du sud doivent s'organiser et créer des monnaies solides pour lutter contre la toute-puissance du dollar et de l'euro . Par ce biais , les entreprises des pays du sud disposeront d'un outil qui leur permettront d'échapper aux griffes des législations extraterritoriales américaines et plus généralement occidentales , la position américaine étant celle de l'occident .

AFFAIRES NATIONALES

ÉCONOMIE , SOCIAL , SCIENCES, TECHNOLOGIE

LE NOUVEL AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Le projet de loi relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a été définitivement adopté le 5 juin 2014. Au menu : une réforme de l'aménagement commercial avec un élargissement des critères d'autorisation des commissions départementales. Elles pourront notamment apprécier l'intégration du projet dans le paysage, son accessibilité par les transports collectifs ou plus

largement sa qualité environnementale. Le texte réforme par ailleurs le régime des baux commerciaux et le Fisac. Des contrats de revitalisation seront expérimentés. Enfin, dans un autre domaine, le texte met fin au régime actuel de l'autoentrepreneur. Le texte rassemble notamment les dispositions de nature législative qui ont été annoncées dans le cadre du pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi, du pacte pour l'artisanat présenté en janvier 2013 et du plan d'action pour le commerce et les commerçants de juin 2013. Objectifs : maintenir une offre commerciale et artisanale diversifiée sur les territoires et améliorer la situation locative des entreprises du commerce, notamment en centre-ville. 770.000 entreprises du commerce sont concernées, qui représentent près de 11% du PIB et emploient 3 millions de salariés et 360.000 indépendants. Le projet de loi définit les conditions que doit remplir une personne, physique ou morale, pour bénéficier de l'appellation d'artisan : être immatriculée au répertoire des métiers ou au registre des entreprises, justifier d'un diplôme, d'un titre ou d'une qualification professionnelle dans le métier concerné, exercer elle-même ledit métier. S'il n'est pas la réforme tant attendue de l'urbanisme commercial, le texte comprend de nombreuses mesures dans ce domaine. Il simplifie tout d'abord les procédures d'autorisations des projets commerciaux en fusionnant le permis de construire et l'autorisation d'exploitation commerciale. Le permis aura désormais valeur d'autorisation dès lors qu'il a été validé par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC). Les CDAC voient par ailleurs leurs critères de décision élargis. Elles devront prendre en compte les effets du projet sur l'aménagement du territoire, son intégration urbaine, la consommation économe de l'espace en termes de stationnement, l'animation de la vie urbaine, rurale, l'accessibilité par les transports collectifs, l'insertion paysagère et architecturale et plus largement la qualité environnementale de l'ensemble. Les CDAC comprendront désormais 11 membres (au lieu de 8) dont 7 élus. Par ailleurs, le projet de loi donne la possibilité à la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) de s'autosaisir pour examiner les gros projets dont la surface de vente est d'au moins 30.000 mètres carrés. A noter aussi la création de nouvelles commissions départementales d'aménagement cinématographique. Composées d'élus et présidées par les préfets, elles auront le rôle de valider ou non l'implantation de nouvelles salles de cinéma, le but étant de freiner l'expansion des multiplexes afin de sauvegarder les petites

salles. Le texte offre par ailleurs la possibilité aux élus de réintroduire le document d'aménagement commercial (DAC) dans les schémas de cohérence territoriale (Scot). Celui-ci avait été supprimé par la loi Alur (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) qui avait écarté la possibilité de définir des périmètres d'implantation commerciale. Finalement, à travers un amendement adopté par le Sénat, le DAC va localiser "les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques", signale le projet de loi. "Aider les artisans, redonner aux élus la maîtrise de l'aménagement commercial, tels sont les enjeux de ce texte", a souligné Delphine Bataille, sénatrice PS du Nord, lors des discussions le 5 juin. Le projet de loi comporte aussi une réforme du Fisac (fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce). Les crédits du fonds seront attribués selon une logique d'appel à projets contre la logique actuelle de guichet. "Les opérations, les bénéficiaires et les dépenses éligibles sont définis par décret, précise le texte, ce décret fixe également les modalités de sélection des opérations et la nature, le taux et le montant des aides attribuées." Le texte autorise aussi les commerces sensibles à installer sur la voie publique des systèmes de vidéoprotection "aux fins d'assurer la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol". Le maire en sera informé. Le dispositif nécessitera l'autorisation des autorités publiques compétentes. Les conditions de mise en oeuvre et le type de bâtiments et d'installations concernés doivent être définis par décret en Conseil d'Etat. Le projet de loi Pinel propose aussi d'expérimenter, sur cinq ans, la mise en oeuvre par l'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que par leurs établissements publics, de contrats de revitalisation artisanale et commerciale. L'objectif de ces contrats est de favoriser la diversité, le développement et la modernisation des activités dans des périmètres caractérisés soit par une disparition progressive des activités commerciales, soit par un développement de la mono-activité au détriment des commerces et des services de proximité, ou encore par une dégradation de l'offre commerciale. Ils devront aussi contribuer à la sauvegarde et à la protection du commerce de proximité. "Les quartiers prioritaires de la politique de la ville figurent parmi les périmètres ciblés par ce dispositif expérimental", précise le projet de loi. Un

rapport intermédiaire sera remis avant la fin de l'année 2017 et un rapport d'évaluation avant la fin de l'année 2019. Ils seront délivrés au préalable aux collectivités territoriales qui ont participé à l'expérimentation. "Les élus disposeront, avec les contrats de revitalisation commerciale, d'un outil utile", s'est réjouie Carole Delga, secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie sociale et solidaire, le 5 juin au Sénat, après avoir repris le dossier suite à la démission pour raison de santé de Valérie Fourneyron (cette dernière avait remplacé Sylvia Pinel lors du dernier remaniement). Par ailleurs, le droit de préemption des communes, jugé complexe et rarement utilisé, a été assoupli. D'après le texte, une commune va pouvoir déléguer son droit de préemption à un établissement public, une société d'économie mixte, au concessionnaire d'une opération d'aménagement, ou au titulaire d'un contrat de revitalisation artisanale et commerciale. Le projet de loi tente de réformer le régime des baux commerciaux. "Le régime des baux à soixante ans, il fallait le rénover", a souligné Carole Delga. La durée du bail dérogatoire est portée de deux à trois ans, facilitant l'installation des nouveaux commerces. L'indice du coût de construction (ICC) va être remplacé par l'indice des loyers commerciaux (ILC), plus stable et mieux corrélé à la réalité économique des entreprises. Les augmentations annuelles de loyers seront quant à elles limitées à 10% du dernier loyer acquitté. L'idée est d'éviter des hausses brutales mettant en péril les entreprises commerciales et artisanales. Dans un communiqué publié le 27 mai 2014, Procos, la fédération pour l'urbanisme et le développement du commerce spécialisé, s'est félicitée de ces mesures qu'elle considère comme "des avancées majeures". A l'inverse, le Conseil national des centres commerciaux (CNCC) a critiqué le fait de limiter à 10% les augmentations de loyers. "Cette mesure au vernis au demeurant sympathique constitue un véritable encadrement des loyers qui va inévitablement provoquer une rupture d'équilibre de l'ensemble des relations locataires/bailleurs, signale ainsi le CNCC dans un communiqué du 5 juin, la valeur des pas-de-porte va mécaniquement augmenter, rendre l'accès des jeunes commerçants aux bons emplacements encore plus difficile, sanctuariser les positions des commerçants en place." Le texte instaure aussi un droit de préférence pour le locataire en place en cas de vente du local.

LE RETOURNEMENT DE L' ÉCONOMIE FRANÇAISE SERA -T -IL VIGOUREUX ?

Dans une note sur l'économie française, la filiale spécialisée dans la gestion du risque de l'agence de notation indique que la reprise restera modérée. La frilosité des banques, qui financent l'essentiel des investissements du secteur privé, est pointée du doigt. Certes, reprise il y a. Mais contrairement à ce que martèle le gouvernement, pour qui le " retournement " de l'économie française est d'ores et déjà en train de se produire, l'accélération de l'activité est à relativiser. Moody's Analytics, la filiale gestion du risque de crédit et du risque d'entreprise de l'agence de notation américaine vise en effet une hausse de 1,1% du PIB cette année, bien loin de sa moyenne de long terme qui s'élève à 1,8%. Quels seront les moteurs de cette timide reprise ? Moody's Analytics table sur la résistance de la... consommation des ménages ! " Résultat, le commerce extérieur devrait contribuer négativement à la croissance ", avance Martin Janicko, économiste chez Moody's Analytics, la consommation soutenue se traduisant par une augmentation quasi mécanique des importations, l'industrie française ne produisant plus depuis longtemps un certain nombre de biens, notamment électroniques et textiles.

L'investissement est en panne

Quid de l'investissement ? C'est là que le bât blesse estime Moody's Analytics. Alors que la dernière enquête de conjoncture menée par l'Insee auprès des industriels anticipe une augmentation de 4% de la formation brute de capital fixe des sociétés non financières cette année, l'agence de notation est beaucoup plus pessimiste sur ce point. " L'investissement est freiné par le faible taux de marge des entreprises mais également par la frilosité des banques à venir en aide au secteur privé et tout particulièrement aux PME ", constate Martin Janicko qui estime à 60% en moyenne la part des crédits effectués accordés aux entreprises. Une frilosité récurrente qui, estime l'économiste, se traduit aussi par des tensions persistantes sur les trésoreries des entreprises et expliquerait un nombre important de faillites, les entreprises françaises ne pouvant se passer des banques pour financer leurs projets de court, moyen ou long terme.

Le poids écrasant de l'intermédiation bancaire

Selon les données recueillies par l'Institut Montaigne, ASMEP-ETI et E&Y compilées par le fond d'investissement Nextstage, 92% du financement des entreprises provient des prêts bancaires en France, contre 74% en Allemagne, 51% au Royaume-Uni et 21% aux Etats-Unis. De l'autre côté de l'Atlantique, les investissements sont financés à 17% par les business angel, à 20% par le capital-risque et à 42% par les introductions en bourse. En France, le capital risque représente 7% du financement des entreprises et les introductions en bourse 1%. Le poids des business angels est trop faible pour être précisé... Dans ce contexte, le Pacte de responsabilité proposé par le gouvernement pour restaurer, notamment via un allègement du coût du travail, la compétitivité des entreprises, est-il de nature à inverser l'ordre des choses ? Martin Janicko ne l'envisage pas. « Estimés à 40 milliards d'euros, les allègements sociaux et fiscaux pour les entreprises ne pourront à eux seuls accélérer la reprise », anticipe Martin Janicko.

Des perspectives peu avenantes

" Les données d'enquêtes auprès des chefs d'entreprises ne laissent pas imaginer une accélération brutale de l'activité manufacturière au cours des prochains mois. Le ratio des nouvelles commandes sur stocks dans l'enquête PMI/Markit suggère toujours une évolution très limitée. Dans l'enquête de l'insee auprès des chefs d'entreprise dans l'industrie, les commandes sont faibles également, en dessous de leur moyenne de long terme. Cette absence de ressort sera problématique pour le profil de la croissance 2014 ", indique Philippe Waechter chez Natixis Asset Management Le retournement de l'économie française sera-t-il vigoureux ? Moody's en doute ;

RUBRIQUE PREPARÉE PAR LA RÉDACTION

AFFAIRES MONDIALES

SOCIÉTÉ ET ÉCONOMIE MONDIALES

BONNES PERSPECTIVES POUR LES PRIX ALIMENTAIRES

Après une période de hausse de 10 mois, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a annoncé jeudi que

son indice des prix alimentaires de mai était en recul pour le deuxième mois consécutif. Les prix ont chuté face aux disponibilités généralement abondantes qui ont influé sur les cours internationaux de la plupart des denrées de l'indice. Parallèlement, le bulletin mensuel de la FAO sur l'offre et la demande de céréales, présente la forte amélioration des perspectives de l'offre mondiale de céréales durant la campagne de commercialisation 2014/15 depuis le précédent rapport publié en mai. En mars, l'indice avait atteint son point culminant en dix mois. Il a néanmoins fléchi en avril et en mai face à la baisse des prix des produits laitiers, des céréales et des huiles végétales. Les prix du sucre sont allés à contre-courant, affichant une forte progression en mai, tandis que les prix de la viande sont restés fermes. L'indice FAO des prix des céréales a reculé de 1,2% en mai par rapport à avril et de 13% par rapport à l'an dernier. Le déclin de mai a été déclenché par la baisse des prix du maïs due aux conditions de croissance favorables et aux bonnes perspectives de l'offre en 2014/15. Les cours du blé, qui avaient contribué aux hausses de prix de ces derniers mois face aux craintes d'interruption des flux commerciaux de l'Ukraine, ont également reculé, tandis que ceux du riz sont restés relativement stables. « Il régnait, début mai, un climat d'inquiétude lié aux conditions météorologiques défavorables, en particulier aux Etats-Unis, et aux tensions géopolitiques dans la région de la mer Noire, mais vers la deuxième moitié du mois, nous avons commencé à noter une baisse des prix du blé suite à l'amélioration des conditions météo et à la poursuite régulière des expéditions depuis l'Ukraine », a expliqué l'économiste en chef à la FAO, Abdolreza Abbassian, dans un communiqué de presse. Après une période de disponibilités limitées à l'exportation et de prix exceptionnellement élevés en 2013 et début 2014, le marché des produits laitiers a subi un réajustement à mesure que les perspectives de la production s'améliorent. L'indice des prix des produits laitiers a reculé pour le deuxième mois consécutif. Les prix de la viande sont restés quasiment inchangés par rapport à avril. Les prix du sucre ont augmenté de 3,7% en mai par rapport à avril, dans un contexte de perspectives initiales d'un déficit possible de production pour la campagne 2014/15 face aux préoccupations liées au phénomène El Niño. Le prix des huiles végétales a baissé de 1,8% par rapport à avril, traduisant la baisse des cours des huiles de palme, de soja et de colza.

LES DIX MEILLEURES PLAGES DE LA CARAÏBE EN 2013

De la Grenade aux Bahamas, en passant par la Martinique, St Kits & Nevis, Saint John et les Iles Vierges, le journal en ligne présente une dizaine de plages qu'il classe parmi les meilleures de la Caraïbe en 2013. Une liste de 10 photos identifiées, localisées et commentées est en effet présentée sur le site du journal en ligne sous le titre "La Liste Beach - 10 meilleures plages des Caraïbes pour 2013". "Ce n'est que du sable et de l'eau, mais c'est justement cette simplicité qui fonde le label Caraïbes", précise le Caribbean Journal. "Les Caraïbes ont, à notre humble avis, les meilleures plages du monde, et la liste de plages inaugurée cette année est le produit de nos voyages à travers la région, après avoir ratissé les plages, visité les récifs le turba à la bouche et pataugé dans les vagues de la mer des Caraïbes ". En voici la liste, telle que présentée sur le site web du Caribbean Journal, "sans aucun ordre particulier", prend soin d'indiquer l'auteur :

- Long Bay on Tortola, British Virgin Islands
- Grand Anse Beach, Grenada
- Frenchman's Cove, Port Antonio, Jamaica
- Pinney's Beach, Nevis
- Le Carbet Beach, Martinique
- Trunk Bay, St John, US Virgin Island
- Cabbage Beach, Paradise Island, Bahamas
- Seven Mile Beach, Grand Cayman
- Lighthouse Bay, Barbuda
- Maundays Bay, Anguilla

HA/radio Métropole Haiti

OCCIDENT

L'AFFAIRE NEMMOUCHE

Le point de vue de Thierry Meyssan du réseau Voltaire

La presse occidentale tient le jihadiste franco-algérien Mehdi Nemmouche pour responsable de la tuerie du Musée juif de Bruxelles, le 24 mai 2014. Son arrestation a provoqué une vague d'islamophobie en Europe. Mais pour Thierry Meyssan, cette affaire n'a rien à voir ni avec l'antisémitisme, ni avec le terrorisme. Mehdi Nemmouche travaille pour un service secret étatique et a exécuté deux agents israéliens. Loin de chercher à tirer un profit politique de l'inculpation de celui que l'on présente comme un terroriste revenu de Syrie, notre auteur s'interroge sur l'incorporation de jihadistes au sein des services atlantistes dans le cadre de la nouvelle stratégie militaire de Washington. La réorientation de la stratégie militaire états-unienne laisse perplexes. Le 28 mai, le président Obama a différé l'affrontement militaire avec la Russie et la Chine et désigné la méthode de combat terroriste comme principal ennemi. Cette rhétorique ramène les États-Unis à la case du 11-Septembre, lorsque George W. Bush déclarait la « guerre sans fin » contre « le terrorisme » et se lançait dans une nouvelle « croisade », selon sa propre expression. Quelques jours plus tôt, le 24 mai, trois personnes étaient tuées au Musée juif de Bruxelles. L'attentat a été présenté comme un acte antisémite par la presse européenne. Le 30 mai, les douanes françaises arrêtaient, à l'occasion de ce qui était présenté comme un contrôle de routine à la Gare routière de Marseille, un jeune homme en possession des armes qui semblent avoir servi à Bruxelles. Le suspect, Mehdi Nemmouche, est un petit délinquant, plusieurs fois incarcéré. Il se serait battu contre la République arabe syrienne durant un an au sein de l'Émirat islamique d'Irak et du Levant (ÉIIL ou « Daesh »), une branche dissidente d'Al-Qaïda particulièrement cruelle. Il fut placé quatre jours en garde à vue, en application de la loi anti-terroriste, mais refusa de répondre aux questions des enquêteurs. La presse européenne rapproche son cas de celui de Mohammed Merah, un autre jeune délinquant, également d'origine algérienne,

islamisé comme lui en prison, et jihadiste en Afghanistan, qui aurait perpétré les attentats antisémites de Toulouse et Montauban, en mars 2012. M. Merah fut exécuté par un commando de la police, venu l'appréhender, sans avoir fait d'aveux, ni avoir été jugé. On découvrit ultérieurement qu'il travaillait pour les services de renseignement intérieur français sans parvenir à établir si ceux-ci étaient impliqués ou non dans ses crimes. L'on pouvait penser que la réorientation stratégique états-unienne ne donnerait pas lieu aux divagations anti-musulmanes de George W. Bush. Pourtant, dès l'arrestation de Mehdi Nemmouche connue, les forums des grands médias étaient débordés de messages islamophobes. Les internautes décrivaient la religion musulmane comme porteuse en elle-même du terrorisme et de l'antisémitisme. Il suffisait donc de présenter ce suspect comme un « terroriste islamiste » pour que les comportements appris ressurgissent, particulièrement chez les sympathisants du Front national. De ce point de vue, cette nouvelle arrive donc à pic pour justifier l'actuelle stratégie militaire de Barack Obama. En réalité, l'attentat de Bruxelles n'est ni antisémite, ni terroriste. Les deux principales victimes étaient des agents de renseignement israélien et leur exécution a été perpétrée de sang-froid par un professionnel. L'arrestation de Mehdi Nemmouche serait intervenue lors d'un contrôle de routine, après qu'un des bagages du suspect se soit ouvert par mégarde et ait laissé entrevoir le chargeur d'un fusil d'assaut. C'est possible, mais peu probable. Le suspect n'a pas fait usage de l'arme de poing qu'il portait dans sa veste et n'a pas opposé de résistance lors de son interpellation. Il transportait une kalachnikov, un pistolet, une caméra-poitrine et une casquette identiques à ceux utilisés par le tueur de Bruxelles. En outre, la police aurait également trouvé dans ses bagages un drapeau estampillé de l'Émirat islamique en Irak et au Levant qui n'avait aucune raison de s'y trouver et le désigne sans équivoque comme « terroriste ». Placé en garde à vue durant quatre jours, en vertu de la loi d'exception anti-terroriste, il n'a pas répondu aux questions des enquêteurs, faisant valoir son « droit au silence ». Selon son avocat, il se serait contenté d'indiquer avoir volé les armes dans une voiture à Bruxelles, ne pas être impliqué dans la tuerie du Musée juif, et refusé d'être extradé vers la Belgique. Résumons : d'un côté, l'exécution d'espions israéliens à Bruxelles, de l'autre, l'arrestation « par hasard » d'un jihadiste bien formé pour ne pas répondre à la police, mais incapable de détruire à temps les preuves de son crime. Cette dernière contradiction est si énorme qu'elle pose forcément bien des questions.

Le spectre du jihadisme en Europe

Jusqu'à l'affaire Nemmouche, et sous réserve qu'il soit le tireur de Bruxelles, on ne connaît aucun cas de jihadiste revenu de Syrie pour commettre des crimes en Europe. Pourtant, le 5 juin, les ministres de l'Intérieur de l'Union européenne se réunissaient pour plancher sur ce sujet. Leurs polices ont recensé 3 000 Européens qui se seraient rendus en Syrie au cours des 3 dernières années pour combattre la République. C'est beaucoup, mais probablement bien en dessous de la réalité : l'Armée arabe syrienne affirme en avoir combattu au moins 12 000. Le danger de les voir pratiquer en Europe les crimes qu'ils ont perpétrés en Syrie est réel, mais ce n'est pas ce que démontre l'affaire Nemmouche. Ce jeune homme est parti faire le jihad en Syrie à un moment où le Renseignement intérieur français encourageait cet exode et le facilitait. Sur place, il a adhéré à l'Émirat islamique en Irak et au Levant, commandé par Abou Bakr el-Baghdadi pour le compte du prince saoudien Abdul Rahman al-Faïçal (frère du ministre saoudien des Affaires étrangères et de l'ambassadeur saoudien à Washington) [4]. Plus intelligent que la moyenne, Mehdi Nemmouche a été remarqué par ses instructeurs et incorporé au sein d'un service secret. L'ÉIIL étant encadré par des officiers des États-unis, de la France et de l'Arabie saoudite, M. Nemmouche est devenu un agent pour l'entre eux. S'il a assassiné deux « collègues » israéliens à Bruxelles, c'est pour le compte de l'un de ces trois États. La presse saoudienne a souligné que l'une des victimes israéliennes aurait été impliquée dans l'assassinat du chef militaire du Hezbollah, Imad Moughniyeh, en 2008 à Damas, suggérant ainsi une opération de vengeance de la Résistance libanaise. Cette piste est absurde, l'ÉIIL étant un groupe wahhabite combattant le Hezbollah et massacrant systématiquement les chiites. Au demeurant, si le Hezbollah avait souhaité se venger, il aurait tué les commanditaires et non pas les exécutants. Au demeurant, l'assassinat entre services se pratique soit en rétorsion en exécutant un agent à un même niveau de compétence, soit pour stopper une opération en cours. Aucune information publique ne permet pour le moment d'expliquer qui a choisi ces cibles et pourquoi. La tuerie du Musée juif montre un danger plus grave encore que le simple terrorisme : l'incorporation de criminels avérés au sein de services secrets atlantistes, alors même que par définition les services secrets échappent aux lois. Si ce phénomène prend de l'ampleur, on assistera à un

développement de la violence d'État en Europe qui sera bien sûr toujours attribué à des « terroristes ». La nouvelle stratégie militaire de Barack Obama pourrait bien être la vieille « stratégie de la tension ».

RUBRIQUE PRÉPARÉE PAR JACQUES DAVILA

MARCHÉS FINANCIERS MONDIAUX

ASIE

La plupart des Bourses asiatiques progressent ce matin, dans le sillage de New York, qui se hisse de record en record, et après de nouveaux signaux positifs venant de Chine. La Bourse de Tokyo fait cependant exception, l'indice Nikkei cédant 0,85% en clôture, victime de prises de bénéfices à la faveur d'un rebond du yen. De son côté, Hong Kong progresse de 0,7% en séance, le Shanghai Composite avance de 0,8%, Taiwan prend 0,6%, et Séoul monte de 1,1%. Enfin, Sydney grappille 0,1%, tandis que Singapour cède 0,3% et Bombay (indice BSE Sensex) recule 0,5%. En Asie ce matin, les yeux sont tournés vers la Chine, où les prix à la consommation ont augmenté plus que prévu en mai, à 2,5% sur un an, après +1,8% en avril et +2,4% anticipé par la consensus. Les prix de gros ont en revanche continué à chuter, pour le 27ème mois consécutif. Ces chiffres ont été interprétés comme un signe supplémentaire de la résilience de l'économie chinoise, après un rebond des exportations en mai (+7% sur un an) et une reprise de l'activité, tant dans le secteur manufacturier que dans les services le mois dernier, après plusieurs mois moroses. Les autorités chinoises continuent de prendre des mesures ciblées pour soutenir l'activité, tout en menant leurs réformes structurelles. Parmi les dernières mesures en date, la banque centrale chinoise a annoncé une baisse de 0,5 point du taux de réserve obligatoire de nombreuses banques, qui ont été sommées de prêter davantage aux PME. Cette mesure entrera en vigueur le 16 juin et complètera d'autres annonces, notamment des réductions fiscales pour les PME et des investissements dans le logement social et le ferroviaire.

ÉTATS UNIS

Wall Street a clôturé à l'équilibre ce soir, maintenant ses niveaux historiques de veille des indices Dow Jones et S&P500. Hier, l'actualité des fusions et acquisitions, ainsi que la nouvelle hausse d'Apple consécutive au "split" par sept de son action, avaient soutenu les marchés américains. Ce mardi, les catalyseurs étaient plus rares, en l'absence de publications financières notables d'entreprises cotées. La prudence a dominé pendant la quasi-totalité de la séance. Les chiffres rassurant de l'emploi et des stocks de grossistes ont néanmoins suffi à maintenir la stabilité. Le DJIA a grappillé 0,02% à 16.946 points, alors que le Nasdaq a grignoté 0,04% à 4.338 points. Le S&P500 a trébuché de 0,02% à 1.951 points. Selon le rapport gouvernemental du jour aux Etats-Unis, les stocks de grossistes pour le mois d'avril 2014 ont augmenté de 1,1% en comparaison du mois antérieur, contre +0,6% de consensus et +1,1% en mars. Les ventes ont progressé de 1,3%, contre +0,8% de consensus et +1,6% en mars. La croissance plutôt robuste des stocks en avril constitue un signal assez positif pour le PIB américain du second trimestre. D'après le Département américain au travail ce mardi, les ouvertures de postes aux Etats-Unis pour le mois d'avril 2014 se sont élevées au nombre de 4,455 millions, contre 4,025 millions de consensus, et 4,166 millions en mars en donnée révisée (contre 4,014 millions en première lecture).

EUROPE

A l'exception de Londres, les principales Bourses européennes ont terminé dans le vert mardi même si la séance a été plus hésitante que les précédentes, l'impact des annonces de la Banque centrale européenne (BCE) s'atténuant tandis que les valorisations des actions commencent à susciter des interrogations. Le marché suisse s'est distingué, la hausse des grandes valeurs défensives helvétiques permettant à l'indice paneuropéen FTSEurofirst 300 de poursuivre sa progression. À Paris, le CAC 40 a fini en hausse de 0,13% (+5,88 points) à 4.595,00 points. A Francfort, le Dax allemand a pris 0,2%, confortant son passage au-dessus de 10.000 points, tandis qu'à Londres, le FTSE-100 abandonnait 0,02%. L'indice EuroStoxx 50 a progressé de 0,17%, le FTSEurofirst 300 de 0,25%. Le marché suisse s'est distingué par une hausse de 1,08%, emmenée par les poids lourds de la cote

helvétique que sont Roche (+1,98%), Novartis (+1,95%), et Nestlé NESN.VX (+0,87%).

CHANGE

L'euro perdait du terrain face au dollar mardi, dans un marché continuant de reprendre son souffle en l'absence d'indicateurs économiques majeurs après une semaine mouvementée. Vers 16H00 GMT, la monnaie unique européenne valait 1,3542 dollar, contre 1,3592 dollar lundi vers 21H00 GMT. L'euro baissait également face à la monnaie nippone, à 138,62 yens contre 139,35 yens lundi soir. Le dollar aussi reculait face à la devise japonaise, à 102,36 yens contre 102,53 yens lundi. Les volumes d'échanges et la volatilité restaient rester faibles mardi, alors qu'aucun indicateur majeur n'était attendu. Vers 16H00 GMT, la livre britannique se stabilisait face à l'euro, à 80,84 pence pour un euro, et baissait face au billet vert, à 1,6753 dollar pour une livre. La devise suisse progressait légèrement face à l'euro, à 1,2183 franc suisse pour un euro, mais baissait face au dollar, à 0,8996 franc suisse pour un dollar. La devise chinoise a terminé à 6,2253 yuans pour un dollar, contre 6,2401 yuans la veille. L'once d'or a fini à 1.259,50 dollars au fixing du soir, contre 1.253,50 dollars lundi.

MATIÈRES PREMIÈRES

Le pétrole new-yorkais a terminé en légère baisse mardi, reprenant son souffle après une nette hausse la veille et en attendant le rapport sur les réserves de brut aux Etats-Unis ainsi qu'une réunion de l'Opep. Le baril de light sweet crude (WTI) pour livraison en juillet a cédé 6 cents sur le New York Mercantile Exchange (Nymex) pour s'établir à 104,35 dollars. Le marché est resté tranquille après la progression de la veille, quand le baril de WTI avait pris 1,75 dollar pour atteindre son plus haut niveau en trois mois, a relevé Carl Larry de Oil Outlooks and Opinion. Les investisseurs attendent surtout, selon lui, la publication mercredi du rapport hebdomadaire du département américain de l'Energie sur les réserves de produits pétroliers aux Etats-Unis. La semaine dernière, les autorités avaient fait part d'une chute nettement supérieure aux prévisions, signe généralement considéré comme le reflet d'une demande accrue pour le pétrole. D'ailleurs, les récents indicateurs sur les dépenses des ménages ou la confiance des consommateurs sont de bon augure pour la demande en énergie, et en particulier d'essence, cet

été, a remarqué John Kilduff d'Again Capital. Selon les analystes interrogés par Dow Jones Newswire, les stocks de brut devraient encore avoir baissé la semaine dernière, de 1,7 million de barils. Les acteurs du marché s'apprêtent par ailleurs à scruter la réunion de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (Opep,) qui se tient mercredi à Vienne.

RUBRIQUE PRÉPARÉE PAR LA RÉDACTION

MANAGEMENT, DROIT, PATRIMOINE

QUEL RÉGIME MATRIMONIAL CHOISIR ?

Selon la formule consacrée, le mariage est un engagement pris par deux personnes « pour le meilleur et pour le pire ». Se dire « oui pour la vie » est sans nul doute le désir de tout un chacun lorsqu'un couple choisit de s'unir par le mariage. Mais parce que le mariage n'est pas toujours un long fleuve tranquille et qu'il peut parfois prendre une tournure douloureuse ou conflictuelle, le choix du régime matrimonial semble essentiel. En effet, choisir un régime matrimonial peut permettre de protéger l'autre époux ou de se protéger soi-même en cas de difficultés financières, au moment du divorce mais aussi en cas de décès. En fonction de la situation patrimoniale, professionnelle mais aussi personnelle de chaque époux, plusieurs options s'offrent à eux.

- La communauté de biens réduite aux acquêts

Le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts est prévu par les articles 1400 et suivants du Code civil. C'est le régime légal depuis le 1er février 1966, c'est-à-dire que c'est celui auquel seront soumis les époux par défaut s'ils ne font pas d'autre choix. Dans ce type de régime, chaque époux conserve la propriété des biens qui lui appartenaient

avant le mariage, ainsi que ceux qu'il a acquis par donation, par succession ou par testament pendant le mariage. Tous ces biens seront considérés comme appartenant en propre à cet époux, c'est à dire à lui seul. En revanche, tous les autres biens acquis pendant le mariage tomberont, eux, dans la communauté et seront donc réputés appartenir aux deux époux. Ainsi, un bien acheté par un seul époux après le mariage appartiendra à la communauté (sauf déclaration d'emploi ou de réemploi) de sorte qu'au moment de la liquidation de la communauté, l'autre époux s'en verra attribuer la moitié et ce de façon automatique. En revanche, dans l'hypothèse où un bien a été acheté par un époux avant le mariage, et quand bien même le remboursement du crédit aurait été effectué avec les revenus des deux époux, ce bien reste à la disposition de l'époux qui en est le propriétaire sans tomber dans la communauté. Toutefois, l'époux qui a contribué au remboursement du crédit de ce bien, aura droit à une « récompense » lors du divorce, c'est à dire à une somme d'argent le remboursant de sa participation financière. De plus, les salaires du couple sont considérés comme étant des biens communs. En cas de dettes, les créanciers pourront saisir les biens communs même si seul l'un des deux époux a contracté la dette. Si ce régime permet de protéger celui des époux dont les revenus sont les plus faibles, il peut aussi entraîner des conflits en cas de divorce puisque lors de la liquidation de la communauté, chaque époux récupère la moitié de tous les biens communs, peu importe que ce soit l'autre époux qui ait tout acheté. En cas de décès, l'époux survivant récupèrera également la moitié des biens communs sans avoir à payer de droits de succession.

- La communauté universelle

Le régime de la communauté universelle est prévu par l'article 1526 du Code civil et a pour particularité d'englober tous les biens dans la communauté. Ainsi, tous les biens acquis, achetés ou reçus par les époux avant et pendant le mariage seront communs, sauf clause contraire. Les époux seront solidairement tenus responsables de toutes les dettes contractées par l'un ou l'autre des époux. L'avantage principale de ce régime est d'intégrer une clause d'attribution

intégrale de la communauté au survivant. Cette clause prévoit qu'en cas de décès de l'un des deux époux, l'autre récupère l'intégralité des biens du défunt et devient donc propriétaire de tous les biens communs sans avoir de droits de succession à régler. En revanche, les enfants ne recevront aucun héritage jusqu'au décès du dernier époux vivant. Ainsi, ils devront s'acquitter de droits de succession plus élevés puisque progressifs en fonction du montant du patrimoine.

- La séparation de biens

Le régime de la séparation de biens est prévu aux articles 1536 à 1543 du Code civil. A l'inverse de la communauté universelle, tous les biens acquis, achetés et reçus avant et pendant le mariage par un époux lui appartiendront en propre. Il en va de même pour les biens reçus par donation ou par succession. Lorsque les biens auront été acquis par les deux époux au cours du mariage, la répartition se fera en proportion de la quote-part de chacun des époux. Ce régime procure donc aux époux une grande autonomie financière et matérielle. En effet, toutes les dettes contractées par l'un des époux et qui ne sont ni ménagères, ni liées à l'éducation des enfants, n'engagent pas les biens de l'autre époux. Les créanciers ne pourront donc saisir que les biens de l'époux débiteur. Ce régime est ainsi très sollicité par les entrepreneurs afin de ne pas engager le patrimoine de leur époux(se) en cas de difficultés financières. En outre, les revenus de chaque époux sont des biens propres. Lors du divorce, chacun des époux reprendra son patrimoine personnel même si lorsque le mariage a duré de nombreuses années, il est souvent difficile de déterminer à qui appartient chaque bien et en quelle proportion. S'il est impossible de déterminer le propriétaire d'un bien ou si les deux époux ont acheté un bien ensemble, alors les règles de l'indivision s'appliqueront. En cas de décès de l'un des époux, la succession du conjoint survivant obéit aux règles légales de dévolution patrimoniale. Il est toutefois possible pour les époux, de leur vivant, d'aménager la succession du conjoint survivant par testament, par donation ou par des clauses contractuelles.

- La participation aux acquêts

La participation aux acquêts est un régime hybride prévu par les articles 1569 à 1581 du Code civil dans lequel les règles de la séparation de biens s'appliquent pendant le mariage et le régime communautaire s'applique au moment de la dissolution. En effet, lors de la dissolution, chacun des époux ou leurs héritiers auront le droit de participer pour moitié en valeur aux acquêts net constatés dans le patrimoine de l'autre époux et mesurés par la double estimation du patrimoine originaire et du patrimoine final. En cas de divorce ou de décès, chaque époux devra donc évaluer l'évolution de son patrimoine en mesurant la différence entre son patrimoine d'origine et son patrimoine au jour de la dissolution. Si le déficit est exclusivement supporté par l'époux, la plus-value doit en revanche être partagée entre les deux époux puisque l'on considère que l'autre époux aura participé pour moitié à la constitution de cette plus-value. L'estimation des patrimoines est souvent conflictuelle lors de la dissolution de sorte que la liquidation est généralement assez longue. Remarques : Afin de choisir l'un de ces trois derniers régimes, les futurs époux devront se rendre chez un Notaire pour que ce dernier rédige un contrat de mariage et ce, avant la date du mariage. Il est par la suite possible de changer ou de modifier son régime matrimonial au cours du mariage dans un délai minimal de deux ans après la date du mariage. Il faudra que les époux s'adressent à un Notaire afin qu'il rédige un acte authentique. Les enfants majeurs des époux seront alors personnellement informés du changement et un avis devra être publié dans un journal d'annonces légales afin d'en informer les créanciers. En cas d'opposition des enfants majeurs ou des créanciers ou encore en cas de présence d'enfants mineurs, le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance du lieu de résidence de la famille devra homologuer la nouvelle convention. Dans cette hypothèse, l'assistance d'un avocat est obligatoire.

RUBRIQUE PRÉPARÉE PAR MYRIAM ROMUALD

TABLEAU DE BORD

LE SMIC

Le montant du SMIC horaire brut est fixé, à partir du 1er janvier 2014 à 9,53 euros de l'heure. Avec cette hausse, le salaire minimum passe à 1445,38 euros bruts mensuels pour 35 heures. Avec la prise en compte de l'accord BINO le salaire minimum est différent.

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

Au quatrième trimestre 2013, l'indice de référence des loyers augmente de 0,69 % sur un an. Au quatrième trimestre 2012, l'indice de référence des loyers atteint 124,83. Sur un an, il augmente de 0,69 %.

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

L'indice du coût de la construction (ICC) s'établit à 1 615 au quatrième trimestre 2013 après 1 612 au trimestre précédent. En glissement annuel, l'ICC diminue (-1,46 %).

INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX

Un avis publié au Journal officiel du 6 avril 2014 précise que l'indice des loyers commerciaux (ILC) du quatrième trimestre 2013, calculé sur une référence 100 au premier trimestre de 2008, atteint 108,46.

POPULATION

POPULATION 2011: 404 635 habitants

OFFRE

PIB 2012 : **8033** dont 34 % de PIB non marchand (2 732)

IMPORTATIONS 2012: **2686**

RESSOURCES TOTALES : 10 719

DEMANDE

CONSOMMATION 2012: 8 467 (**4895** ménage et **3572** administration)

INVESTISSEMENT 2012 : **1419**

EXPORTATIONS 2012 : **808**

DEMANDE TOTALE : 10 719

PRIX

MARS 2014 : 0,3 % % sur un mois ; 0,1 % sur un an.

EMPLOI , CHÔMAGE

DEMANDEURS D'EMPLOI (A B C) en février 2014:68 810 (+0,5% sur un mois et 3,4 % sur un an).

OFFRES D'EMPLOI en février 2014 : 1210 (- 3,9 % sur trois mois).

EMPLOI MARCHAND au 30 septembre 2012 : 49 800 (dont 8,500 industrie , 7,500 construction, 33,800 service marchand)

EMPLOI NON MARCHAND EN 2010 : 48577 dont 36 282 fonctionnaires (état 15212, collectivités locales 15 729 , santé 5341).

ENTREPRISES CRÉÉS

NOMBRE D'ENTREPRISES CRÉÉES en 2012 : 5 004 (-10,9 %)

RUBRIQUE PRÉPARÉE PAR L'OBSERVATOIRE ÉCONOMIQUE CARAÏBE

http://guadeloupeconvention.typepad.com/observatoire_economique_c/

AGENDA DU MOIS DE JUIN 2014

DÉLAI VARIABLE

- Déclaration et paiement de la TVA correspondant aux opérations d'avril 2014 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois d'avril 2014.

MAI 05

- Déclaration annuelle des honoraires, commissions et courtages versés en 2013 (DADS 2).• Dépôt des principales déclarations professionnelles annuelles :

- déclaration des résultats des titulaires de bénéfices industriels et commerciaux (BIC), de bénéfices agricoles (BA) et de bénéfices non commerciaux (BNC) imposés d'après un régime réel ;

- déclaration de participation à la formation professionnelle continue n° 2483 ;

- le cas échéant, déclaration n° 1447-M relative à la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
 - déclaration n° 1330-CVAE relative à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
 - déclaration n° 1329-DEF de liquidation et de régularisation de la CVAE 2013 et paiement de l'impôt correspondant ;
 - déclaration récapitulative de la taxe sur les surfaces commerciales n° 3351-SD.
- Titulaires de bénéfices non commerciaux relevant du régime micro-BNC : option pour le régime de la déclaration contrôlée au titre de 2013-2014.
 - Redevables de la TVA soumis au régime simplifié d'imposition : déclaration annuelle de TVA (CA 12) et de régularisation de TVA.
 - Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés n'ayant clos aucun exercice en 2013 ou ayant clos leur exercice le 31 décembre 2013 ou le 31 janvier 2014 : télétransmission de la déclaration des résultats n° 2065 et des documents annexes.
 - Sociétés civiles immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés : déclaration de résultats de 2013 sur l'imprimé n° 2072 en double exemplaire.
 - Employeurs occupant au moins 50 salariés : déclaration et paiement des charges sociales sur les salaires d'avril 2014 payés au plus tard le 30 avril 2014.
 - Artisans, commerçants et industriels : paiement par prélèvement mensuel des cotisations d'assurance maladie-maternité, d'assurance vieillesse, d'invalidité-décès, d'allocations familiales, de la CSG et de la CRDS.
 - Professionnels libéraux : paiement par prélèvement mensuel des cotisations d'assurance maladie-maternité, d'allocations familiales, de la CSG et de la CRDS. • Artisans, commerçants et industriels n'ayant pas choisi la mensualisation : paiement trimestriel des cotisations d'assurance maladie-maternité, d'assurance vieillesse,

d'invalidité-décès, d'allocations familiales, de la CSG et de la CRDS.

- Professionnels libéraux n'ayant pas choisi la mensualisation : paiement trimestriel des cotisations d'assurance maladie-maternité, d'allocations familiales, de la CSG et de la CRDS.

MAI 08

- Employeurs occupant au moins 50 salariés : relevé des contrats de travail conclus ou résiliés en avril 2014 à transmettre à la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES).

MAI 14

- Assujettis à la TVA ayant réalisé des opérations intracommunautaires : dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en avril 2014.

MAI 15

- Sociétés assujetties à la contribution sociale de solidarité : déclaration et paiement de la contribution auprès du Régime social des indépendants (RSI).
- Personnes morales, organismes, fiducies et institutions comparables possédant des immeubles en France : déclaration spéciale n° 2746 et paiement de la taxe annuelle de 3 %.
- Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : paiement de la taxe sur les salaires payés en avril 2014 lorsque le total des sommes dues au titre de 2013 excédait 10 000 €.
- Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 décembre 2013, le 31 janvier 2014, ou qui n'ont pas clôturé d'exercice en 2013 : paiement du solde de l'impôt sur les sociétés et de la contribution sociale ainsi que, le cas échéant, de la contribution exceptionnelle.
- Entreprises dont l'effectif est supérieur à 9 et inférieur à 50

salariés, et entreprises de 9 salariés au plus ayant opté pour le paiement mensuel des charges sociales : déclaration et paiement des charges sociales sur les salaires d'avril 2014.

- Contribuables n'ayant pas opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu : paiement du deuxième tiers d'impôt sur le revenu de 2013.
- Employeurs occupant au moins 50 salariés : déclaration et paiement des charges sociales sur les salaires d'avril 2014 payés dans les 10 premiers jours de mai 2014.

MAI 20

- Artisans, commerçants et industriels : paiement par prélèvement mensuel des cotisations d'assurance maladie-maternité, d'assurance vieillesse, d'invalidité-décès, d'allocations familiales, de la CSG et de la CRDS (sur demande).
- Professionnels libéraux : paiement par prélèvement mensuel des cotisations d'assurance maladie-maternité, d'allocations familiales, de la CSG et de la CRDS (sur demande).
- Date limite de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus 2013 et du patrimoine lorsqu'il est compris entre 1,3 M€ et 2,57 M€ (en cas de déclaration par Internet, date limite fixée au 27 mai pour les contribuables résidant dans les départements 01 à 19, au 3 juin pour ceux résidant dans les départements 20 à 49 et au 10 juin pour ceux résidant dans les départements 50 à 974/976).
- Travailleurs non salariés : déclaration sociale des indépendants (DSI) à transmettre aux organismes conventionnés relevant du Régime social des indépendants (RSI) (avant le 10 juin en cas de déclaration par Internet).

MAI 25

- Employeurs occupant au moins 50 salariés : déclaration et paiement des charges sociales sur les salaires d'avril 2014 payés entre le 11 et le 20 mai 2014.

MAI 27

- Date limite de dépôt par Internet de la déclaration des revenus 2013 pour les contribuables résidant dans les départements numérotés 01 à 19.

LA NATION À VOTRE SERVICE